

Titre

CRD Rennes, 12 nov. 2025

Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de
RENNES

MAITRE X.

BARREAU DE NANTES

DECISION DU 12 NOVEMBRE 2025

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X., avocat inscrit au Barreau de
NANTES

Le 12 novembre 2025 à 13 heures 30, la section II du Conseil Régional de
Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel de RENNES s'est
réunie à la Maison des Avocats de RENNES, 6 rue Hoche à RENNES, sous
la présidence du Bâtonnier Franck BUORS, Vice-Président du Conseil
Régional de Discipline.

Etaient présents, outre le Président :

- Monsieur le Bâtonnier Marc BERTHELOT (BREST)
- Monsieur le Bâtonnier Bruno DENIS (SAINT NAZAIRE)
- Maître Ramzi SAHLI (NANTES)
- Maître Simon AUBIN (RENNES)
- Maître Laétitia LE METAYER (RENNES)
- Maître Julie PHILIPONET (RENNES)
- Maître Florence MULLER (BREST)
- Maître Isabelle CAMPION (SAINT MALO — DINAN)
- Maître Maëlle KERMARREC (SAINT NAZAIRE)
- Maître Marcelle CHEVALIER (VANNES)
- Maître Marie-Françoise BLOT DE LA IGLESIA (SAINT BRIEUC)
- Maître Marianne HELIAS (QUIMPER)

A la demande du Président, le Conseil désigne Maître Marianne HELIAS
en qualité de secrétaire d'audience.

Maison des Avocats

6 rue Hoche - 35000 RENNES

secretariat@rennes.crdca.fr

A 14 heures 00 a été convoqué pour comparaître en audience publique :

Maître X., né le [...] à [...], de nationalité française,

Avocat au Barreau de NANTES

Exerçant [...]

Présent à l'audience,

Assisté de Maître Mikaël BONTE, Avocat au Barreau de RENNES

Sur citation à comparaître délivrée par Commissaire de Justice à Nantes le
29 septembre 2025 à la requête de Maître Louis-Georges BARRET,
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de NANTES, domicilié en
cette qualité à la Maison de l'Avocat à NANTES (44200), 5 mail du Front
populaire

Présent à l'audience

Le Procureur Général près la Cour d'appel de RENNES

Absent, ni représenté à l'audience

Le Président constate l'identité de l'avocat poursuivi. Le Président constate
que l'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

A la question du Président sur la publicité de l'audience, les parties
indiquent qu'elles ne demandent pas que l'audience ait lieu à huis clos, en
application de l'article 194 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Les débats sont donc publics.

Le Président constate que Maître X. n'a pas fait usage de la faculté prévue
par l'article 22-3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 192
du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 de solliciter que l'audience soit
présidée par un magistrat.

A la question du Président sur des récusations éventuelles de membres du
Conseil de Discipline, les parties répondent qu'elles n'entendent pas
procéder à une telle récusation. Le Conseil en prend acte.

Le Président rappelle le principe selon lequel l'avocat faisant l'objet d'une
procédure disciplinaire a le droit de se taire lorsqu'il est entendu sur les
faits susceptibles de lui être reprochés.

Le Président rappelle ensuite les principales étapes de la procédure :

Par requête du 12 décembre 2024 parvenue au secrétariat du Conseil
Régional de Discipline, le Bâtonnier de NANTES a saisi le Conseil aux fins
de procédure disciplinaire visant Maître X..

Par délibération en date du 14 janvier 2025, le conseil de l'ordre des
avocats de NANTES a désigné Maître Caroline BARDOUL en qualité de
rapporteur afin de procéder au rapport d'instruction disciplinaire.

Par décision du 27 mars 2025, Madame le Président du Conseil Régional
de Discipline a prorogé le délai de dépôt du rapport d'instruction de 4 mois.

Le rapport d'instruction disciplinaire a été transmis au Président du Conseil
de discipline le 26 août 2025.

En application des dispositions de l'article 191, 3ème alinéa du décret
n°91-1197 du 27 novembre 1991, Madame le Président du Conseil
Régional de Discipline a fixé l'audience disciplinaire au 12 novembre 2025

Il a en outre sollicité la mise en œuvre d'une enquête déontologique.

Pour donner suite à la présentation de cette réclamation déontologique, maître X. a été invité à présenter ses observations.

Par courrier en date du 21 novembre 2023, il a affirmé ne rien avoir bloqué, la somme étant tenue à la disposition de ses clients.

Par décision en date du 16 février 2024, le bâtonnier a fixé les honoraires de maître X. à la somme de 9.200,00 €, soit 11.040,00 € TTC, et condamné monsieur Y. et madame Z. à verser, après déduction des provisions versées, un solde de 7.380,00 €.

Le bâtonnier a rappelé qu'il ne lui appartenait pas dans ce cadre de se prononcer sur la responsabilité éventuelle de maître X..

Dans les jours ayant précédé et suivi le prononcé de cette décision, le bâtonnier a été destinataire en copie d'échange de courriels relatif à la remise du chèque.

Dans ce contexte, il a, par courriel du 18 mars 2024, suggéré aux anciens clients de maître X. de mandater leur nouveau conseil nantais pour récupérer le chèque.

Le 26 mars 2024, monsieur Y. a, de nouveau, réservé copie au bâtonnier d'un courriel destiné à son ancien avocat et se plaignant d'un défaut de libération des fonds.

En date du 26 avril 2024, le bâtonnier a écrit en ces termes à maître X. :

« J'ai pris connaissance avec une contrariété certaine du courriel de votre ancien client daté du 26 mars 2024 dont il ressort non seulement que les fonds disponibles en CARPA n'avaient pas été libérés, mais que vous n'avez même pas libéré spontanément depuis la taxation la fraction devant indiscutablement revenir à vos mandants.

Cette situation, qui prolonge un maintien contestable de fonds en CARPA, est totalement inacceptable et est constitutive d'un manquement déontologique.

Je vous invite à me justifier par retour de ce que l'ordre de libération des fonds a été donné.

S'agissant de vos honoraires, je vous rappelle qu'une saisie conservatoire est envisageable.

En toute hypothèse, elle ne saurait conduire à bloquer l'ensemble des fonds ».

Par courriel en date du 27 avril 2024, maître X., qui exposait être en vacances et ne pouvoir répondre de manière circonstanciée qu'après le 6 mai, s'étonnait du ton de cet envoi et assurait avoir donné l'ordre de libération des fonds, sous déduction de ce qui lui était dû en exécution à la décision de taxation.

Les explications circonstanciées annoncées n'ont jamais été fournies, nonobstant un rappel le 25 juillet 2024.

Par ordonnance en date du 14 octobre 2024, le délégué de monsieur le premier président de la cour d'appel de Rennes a infirmé la décision du bâtonnier.

S'il a rejeté la demande d'annulation de la convention pour vice du consentement, observant que monsieur Y. possédait, contrairement à ce qu'il prétendait, une excellente maîtrise de la langue française, il a considéré comme non écrite la clause relative au taux horaire.

Faisant application d'un taux horaire de 180,00 € hors taxes, et retenant le

même volume horaire que le bâtonnier, il a fixé les honoraires à la somme de 9.936,00 € TTC, soit, après déduction des provisions versées, un solde de 6.276,00 €. G %

Le 28 octobre 2024, le bâtonnier a été destinataire d'un nouveau courriel de Monsieur Y., l'informant que maître X. conservait toujours une somme de 15.000,00 €.

Des informations sollicitées de la CARPA permettaient de vérifier l'exactitude de cette affirmation.

En outre, il apparaissait que maître X., alors que la décision avait été frappée d'appel avait obtenu de la CARPA qu'elle lui verse le montant des honoraires taxés en première instance, avant de recréditer une partie de cette somme par suite de la réformation de la décision.

La CARPA avait d'ailleurs sollicité des explications à cet égard.

Le 30 octobre 2024, le bâtonnier après avoir vainement invité maître X. à se présenter à son bureau, lui enjoignait de libérer les fonds sans délai.

Par courriel du 30 octobre, maître X. se disait « stupéfait » des termes du courrier reçu et revendiquait d'avoir conservé en CARPA bien davantage que les honoraires réclamés et, ce, pour couvrir ses frais.

S'agissant de la perception de sommes alors que la décision n'était pas définitive, il rejetait la responsabilité sur la CARPA.

Il soutenait que conserver des fonds en CARPA était la seule manière d'être réglé.

Il justifiait avoir obtenu en cause d'appel une autorisation de saisie conservatoire, initialement refusée par le juge de l'exécution.

Toutefois, sur interpellation du bâtonnier, il précisait ne pas avoir mis en œuvre de saisie conservatoire, pour des raisons de coût.

II - DISCUSSION

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023,

« L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

L'article 1.3 du règlement intérieur national dispose que :

« Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination*, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ».

L'article 1.4 du même règlement énonce que : « La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire ».

En application de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

Il résulte du rappel effectué que maître X. s'est abstenu de répondre :

- à la demande adressée par le bâtonnier le 26 avril 2024, n'apportant pas les éléments circonstanciés d'explication annoncés ;
- au rappel qui lui a été adressé le 25 juillet 2024.

Ce faisant, il a manqué au principe de courtoisie prévu à l'article 3 alinéa 2 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 précité.

Il a, par ailleurs, menti au bâtonnier en exposant le 27 avril 2024, dans une réponse certes non circonstanciée, qu'il avait libéré les fonds, conservant simplement ce qu'il était dû en application de la décision de taxation.

Or, il est apparu par la suite qu'il avait conservé une somme de 15.000,00 € correspondant à près du double des honoraires taxés.

Ce faisant, il a manqué aux principes d'honneur et de loyauté prévus à l'article 3 alinéa 2 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 précité. Il est surtout constant que maître X. a indument refusé de libérer au profit de ses clients des fonds propriété de ces derniers et sur lesquels il ne disposait d'aucun droit de rétention.

Il s'évince des éléments du dossier qu'il existait des éléments pouvant légitimement faire craindre à maître X., qu'il ne pourrait aisément recouvrer ses honoraires si les sommes étaient libérées, ce dont atteste d'ailleurs le fait qu'il ait obtenu devant la cour d'appel l'autorisation de procéder à une saisie conservatoire.

Il doit aussi être relevé que si les honoraires sollicités ont été réduits par le bâtonnier, puis par le délégué de monsieur le premier président, la contestation de monsieur Y. et madame Z. n'a que très partiellement prospéré. IQ> HIH

S'il est regrettable que l'avocat n'ait pas émis de notes de provision plus en phase avec l'évolution de ses diligences, ses mandants ne pouvaient raisonnablement soutenir avoir été surpris que de nouveaux honoraires leur soient facturés par l'avocat, qui n'avait sollicité aucun règlement depuis la délivrance de l'assignation, le 13 février 2019.

De même, monsieur Y. et madame Z. ne pouvaient soutenir de bonne foi, comme ils l'ont fait dans le cadre de la procédure de taxation, qu'un dossier de cette nature aurait justifié des honoraires limités à 1.500,00 € TTC.

Il reste que maître X. n'a pas cru devoir procéder à la saisie conservatoire autorisée, ce qui aurait mis ses clients en mesure d'exercer leur droit de la contester.

La rétention, pratiquée en dépit de mises en garde répétées du bâtonnier, était irrégulière.

Elle est d'autant moins admissible qu'elle a perduré bien après la décision de taxation rendue par le bâtonnier et pour un montant correspondant à près

du double des honoraires fixés.

Ce faisant, maître X. a méconnu, à tout le moins, les principes de délicatesse et de loyauté, prévus à l'article 3 alinéa 2 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 précité.

Enfin, il apparaît qu'alors qu'un appel avait été interjeté et que la décision du bâtonnier n'était pas assortie de l'exécution provisoire, maître X. a obtenu de la CARPA la remise d'une partie des fonds disponibles, manquant ainsi au principe essentiel de probité prévu à l'article 3 al. 2 du décret du 30 juin 2023 précité.

Dès lors, le conseil régional de discipline du ressort de la cour d'appel de Rennes doit statuer sur les manquements imputables à maître X., tels que précédemment décrits.

- Avoir contrevenu au principe essentiel de la profession d'avocat de courtoisie en s'abstenant de répondre aux courriers du bâtonnier des 26 avril et 25 juillet 2024 ;

- Avoir contrevenu aux principes essentiels de la profession d'avocat d'honneur et de loyauté, en affirmant mensongèrement au bâtonnier qu'il avait libéré au profit de son client les fonds retenus en CARPA sous la seule déduction d'un montant correspondant aux honoraires taxés ;

- Avoir contrevenu aux principes essentiels de la profession d'avocat de délicatesse et de loyauté, en procédant, sans titre à la rétention de fonds propriété de ses clients, pour un montant excédant au surplus très largement le montant des honoraires facturés et taxés par une décision non définitive ;

- Avoir contrevenu au principe essentiel de la profession d'avocat de probité en sollicitant et obtenant la libération à son profit de fonds qu'il avait maintenu en CARPA, alors même que la décision faisant partiellement droit à sa demande de fixation d'honoraires n'était pas définitive, ni exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocat,

Vu l'article 3 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023,

Vu les articles 1.3 et 1.4 du règlement Intérieur national de la profession d'avocat,

Vu les articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Maître X. doit répondre devant le conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Rennes aux manquements aux principes essentiels de courtoisie, d'honneur, de loyauté, de délicatesse et de probité en application des dispositions sus-énoncées.

Les sanctions encourues sont celles prévues par les articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ».

Maître X. a adressé les 27 octobre 2025 et 10 novembre 2025 au secrétariat du Conseil Régional de discipline, des conclusions au terme desquelles il demande :

A titre principal,

Prononcer la nullité de procédure disciplinaire et renvoyer Maître X. des fins de toute poursuite ;

A titre subsidiaire,

En premier lieu, il est rappelé que la convocation doit comporter, à peine de nullité, l'indication précise des faits reprochés ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis.

L'article 3.2 du règlement intérieur du Conseil régional de discipline reprend cette obligation en son paragraphe 5 :

« La convocation est adressée à l'avocat mis en cause par le requérant (le bâtonnier, le procureur général ou l'auteur de la réclamation).

Le secrétariat du Conseil de discipline rappelle au requérant, à cette occasion, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 192 du décret du 27 novembre 1991 ».

L'article 192 du décret du 27 novembre 1991 aliéna 2 dispose in extenso :

« La convocation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits reprochés ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis ».

Ces dispositions ne relèvent pas du simple formalisme.

Le juge disciplinaire doit, comme tout magistrat, faire respecter et respecter lui-même le principe de la contradiction, ce qui lui interdit formellement de retenir dans les débats des éléments de droit ou de fait hors de ceux qui sont strictement circonscrits dans la citation.

La jurisprudence invite d'ailleurs à s'attacher à la rédaction de l'acte de poursuite avec le plus grand soin et censure systématiquement par la nullité toute qualification imprécise qui se réfèrent simplement aux « principes essentiels », sans égard à la gravité ou inanité des faits (Cass. Civ. 1ère, 6 févr. 2013, n° 11-28.338).

En l'occurrence, il est reproché à Maître X. d'avoir manqué « aux principes essentiels de la profession d'avocat de délicatesse et de loyauté », au titre de la rétention des fonds de « ses clients », pour un montant excédant au surplus très largement le montant des honoraires facturés et taxés par une décision non définitive.

Il n'est aucunement précisé de quels clients, de quels fonds et de quelles règles applicables à la manipulation des fonds CARPA, il s'agit.

Pour l'exemple, dans une situation strictement similaire, la Cour d'appel de Rennes (1e chambre, 15 décembre 2020, RG 20/01870) statuant en matière disciplinaire des notaires (soumis à une procédure sensiblement identique à celle des avocats) a pu juger que :

« Cette citation ne satisfait pas à l'obligation de motivation prévue par l'article 14-4 du décret précité puisqu'elle n'expose pas précisément les faits reprochés et n'indique pas en quoi ces faits constituent des manquements aux articles 2 et 4.1 du règlement national. Or, cette obligation, qui a pour objet de porter à la connaissance du notaire h % -13- poursuivi les infractions disciplinaires qui lui sont reprochées, afin qu'il puisse organiser utilement sa défense, est un élément essentiel du principe de la contradiction dont la méconnaissance est sanctionnée par la nullité de l'acte. »

Cette situation est, en l'espèce, plus problématique :

Comme précédemment rappelé, la présente procédure a précisément trait aux réclamations originaires de Monsieur Y., lesquelles n'ont pas fait l'objet du traitement habituel prévu par les textes et dont il n'est d'ailleurs nullement fait mention de la prévention disciplinaire.

Maître X. n'a jamais été convoqué pour répondre des « courriers » ou réclamations de Monsieur Y. dont certaines ne sont ni datées, ni signées et irrecevables en tant que tel (article 186-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991).

Les seuls courriers qui ont été portés à la connaissance de Maître X. avaient trait à la procédure de taxation.

S'agissant du « courrier » du 21 novembre 2023 mettant en cause le comportement déontologique de l'avocat (pièce 1), Maître X. a répondu immédiatement, soit le jour même, à son Bâtonnier (pièce 2).

Il n'a jamais été avisé des suites de la demande de Monsieur Y., tendant à organiser une enquête déontologique sur son comportement.

D'ailleurs, aucune conciliation n'a été organisée par le Bâtonnier.

Aucune enquête déontologique n'a été diligentée.

Monsieur Y. n'a pas été invité à se joindre à l'action disciplinaire, ce qui aurait d'ailleurs dû conduire la juridiction a organisé, d'office, sa composition sous la présidence d'un magistrat du siège en application de l'article 22-3 de la loi du 31 décembre 1971.

C'est une action disciplinaire autonome que Monsieur le Bâtonnier a entendu exercer.

Il peut d'ailleurs être vérifié que la réclamation de Monsieur Y. a été enregistrée initialement sous la référence « Affaire DI - Me X. / M. Y. Dossier REC-2023-007318-NTS ».

Alors que la requête que Monsieur le Bâtonnier a adressée au Président du Conseil de discipline porte la référence « D/B-2024-015837-NTS », témoignant qu'il a été ouvert un autre dossier disciplinaire.

Or lors de son audition par le rapporteur, Maître X. a pu se convaincre que les poursuites exercées à son encontre ont bien pour seul fondement la réclamation de Monsieur Y..

Il est cependant impossible juridiquement d'imputer à Maître X. un manquement général « aux principes essentiels de la profession d'avocat de CON délicatesse et de loyauté », au titre de la « rétention des fonds de ses clients » alors que le grief qui lui est fait, a en réalité trait précisément, strictement et exclusivement à la réclamation de Monsieur Y., laquelle aurait donc dû être visée dans sa citation disciplinaire dans le respect du décret de 1991.

L'insuffisance de motivation de la convocation conduira dès lors le Conseil de discipline à annuler les poursuites initiées contre Maître X..

En second lieu, il est nécessaire de rappeler que la réclamation initiale de Monsieur Y. demandait au bâtonnier de mettre en place une enquête déontologique (pièce 1 de ses propres pièces).

Or, le bâtonnier a bien mené une enquête, hors le cadre des textes, en demandant à Maître X. de répondre de ses actes et de s'expliquer sur son comportement, dans le cadre de l'affaire Y. ouverte par l'ordre des avocats du barreau de Nantes sous la référence « Dossier REC-2023-007318-NTS », sans pour autant que soit notifié à Maître X. les dispositions de l'article 187 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, encadrant le déroulement d'une enquête déontologique.

Maître X. n'a notamment, pas été informé du droit qu'il avait de se taire (article 187 alinéa 2).

C'est une entorse grave aux droits de la défense dans la mesure où les réponses données par Maître X. ont ensuite notamment fondé l'accusation qui lui est faite d'avoir menti au bâtonnier.

En troisième lieu, il est enfin prescrit que la convocation rappelle, sous la même sanction de la nullité, la faculté dont l'avocat mis en cause, dispose

de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat du siège, tel que prévu à l'article 22-3 de la loi du 31 décembre 1971.

Force est de constater que la convocation adressée le 15 septembre 2025 par lettre recommandée et comportant la désignation de la formation de jugement, est muette sur ce point.

L'absence de mention relative à ce droit fait éminent grief dès lors qu'il s'agit d'un des principaux apports de la réforme de la procédure disciplinaire à l'effet de garantir à l'avocat poursuivi l'impartialité de la composition de la juridiction dont le législateur a estimé légitime qu'elle ne soit pas exclusivement composée de ses pairs.

Et en l'occurrence, Monsieur le Bâtonnier FOLLOPE, qui est l'autorité poursuivante en tant que bâtonnier en exercice, est également Vice-Président de la section 2 du Conseil Régional de discipline, section devant laquelle Maître X. est précisément renvoyé à comparaître.

L'absence de la mention du droit de Maître X. a bénéficié d'une autre composition, justifie donc selon lui, d'autant plus fort, l'annulation de la procédure.

3) Sur la violation des droits de la défense :

Maître X. fait valoir ensuite que :

L'article 187-1 du décret du 27 novembre 1991 modifié a inscrit dans la procédure disciplinaire le droit au silence consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 8 décembre 2023 et prescrit désormais que « L'avocat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est informé de son droit de se taire avant d'être entendu sur les faits susceptibles de lui être reprochés ».

Si le texte ne précise pas à quelle date cette notification doit être faite, la jurisprudence enseigne qu'elle doit l'être dès les premiers actes de poursuite puisqu'il s'agit de faire respecter le droit à ne pas s'auto-incriminer.

Ainsi, dans son arrêt du 19 décembre 2024, le Conseil d'Etat a jugé que « ... il en sa ainsi, même sans texte, lorsqu'elle est poursuivie devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif. À ce titre, elle doit être avisée qu'elle dispose de ce droit tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire »

Le Conseil constitutionnel a confirmé cette solution (cf. décision 2024-1097 du 26 juin 2024 ; 812 à 15) précisant que le fait même que la personne poursuivie soit entendue ou invitée à présenter ses observations, est de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire.

En l'occurrence, la violation de cette règle est multiple :

Madame le Rapporteur rappelle en effet dans son rapport que Maître X. a fait l'objet d'une première convocation le 6 février 2025 ne comportant pas une notification complète de ses droits mais mentionne que l'audition s'est néanmoins tenue.

Pire, la convocation du 6 février 2025 — qui constitue une pièce "annulée" selon les déclarations du rapporteur — figure toujours en annexe du rapport et donc dans le dossier disciplinaire.

Maître X. a été reconvoqué en vue qu'il réitère ses déclarations au cours d'une seconde audition « annulant et remplaçant » la première sans qu'il ne soit précisé à Maître X. que les éléments qu'il avait déjà apportés à l'instruction devaient être également écartés sauf à ce qu'il accepte expressément et consciemment d'en faire de nouveau état.

La seconde convocation en date du 20 mars 2025 n'indique nullement que

les précédents actes sont annulés et ne contient pas plus de notification des droits de Maître X. que la précédente du 6 février 2025.

Cette difficulté ne peut être couverte par le fait que le rapport aurait notifié oralement ces droits au début de l'audition.

Cette nouvelle audition s'est en effet déroulée devant le même rapporteur qui avait déjà entendu Maître X. et avait donc déjà connaissance de ses premières déclarations, lui interdisant la possibilité de les modifier.

Enfin — et surtout — Maître X. a reçu par lettre recommandée une convocation l'invitant à conclure au plus tard pour le 20 octobre précédent l'audience, sans lui rappeler là encore son droit constitutionnel à conserver le silence mais en l'enjoignant au contraire à diffuser ses observations tant à l'autorité poursuivante qu'au Parquet général.

Il n'est pas plus rappelé dans cette convocation, conformément à l'article 665-1 du Code de procédure civile, l'indication selon laquelle que « faute par le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire », (cf. Civ. 1ère, 27 févr. 2013, n° 12-15.441, Bull. Civ., I, n° 23).

La notification des droits n'a donc pas été respectée selon lui, ce qui conduira encore le Conseil de discipline à annulé la procédure initiée à son encontre.

4) Sur la constitution du dossier disciplinaire (article 190) :

Maître X. fait valoir enfin que :

Il est constant que la juridiction ne peut statuer qu'au vu des pièces figurant dans le dossier disciplinaire lequel doit, pour permettre de s'assurer de son contenu exact, contenir des pièces cotées et paraphées.

Tel n'est pas le cas du dossier qui a été transmis à Maître X..

Et il demeure que ce dossier n'est pas complet puisqu'il manque, entre autres et non des moindres, l'acte de saisine du Président du Conseil de discipline et les justificatifs de sa notification.

En conclusion, il apparaît impossible selon lui que le Conseil de discipline puisse juger le fond du litige en présence de telles irrégularités.

Reprenant également à l'audience les termes de ses conclusions du 10 novembre 2025, Maître BONTE ajoute à l'audience que :

La question posée au Conseil est celle de la régularité de l'introduction de l'instance.

Selon lui, une fois la requête déposée par le Bâtonnier au Conseil de discipline, c'est le Conseil qui est « à la manœuvre ». C'est le Président qui convoque. C'est lui également qui choisit l'orientation de la procédure.

Il en découle plusieurs règles. La requête avec l'acte de saisine doivent être notifiés à la diligence du Conseil.

Or, il n'y a pas la trace de cette notification. C'est cette notification de la requête avec l'acte introductif qui rend la procédure contradictoire.

Il évoque ensuite le problème de la confusion sémantique entre la convocation et la citation. Il n'est évoqué dans les textes qu'une convocation. C'est le Président qui convoque les parties. C'est cette convocation qui doit elle-même comporter les faits, griefs, fautes et fondement des poursuites. À cette convocation, doivent être jointes la requête et les pièces.

SSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSS

Le Président donne la parole à Monsieur le Bâtonnier de NANTES qui a été entendu en ses observations sur les exceptions de procédure soulevées.

En réponse à la demande du Président, il observe également que les observations de Monsieur Y. et Madame Z. sont irrecevables, dès lors qu'ils ne sont pas présents à l'audience.

Il rappelle les articles 188 et suivants du Décret. Le Président convoque pour l'audience. L'autorité de poursuite, ici le Bâtonnier, procède à la citation devant le Conseil. Le 12 décembre 2024, le Conseil a été saisi d'une requête par le Bâtonnier. Par lettre recommandée avec accusé réception du même jour, le Bâtonnier a notifié à Maître X. la requête et les pièces. Il est mentionné le droit de se taire.

Au total, l'ensemble des actes de procédure lui ont été notifiés. Après que le Président du Conseil ait écrit au Bâtonnier pour lui dire que le Conseil de l'Ordre avait un mois pour désigner le rapporteur, le Bâtonnier a écrit à Maître X. pour lui notifier la désignation du rapporteur.

Enfin, sur la citation, le Bâtonnier précise que Maître X. lui reproche de ne rien dire sur les textes relatifs au maniement de fonds CARPA. En réponse, le Bâtonnier indique que ce qui est reproché à Maître X. repose sur des manquements dans ses relations avec le Bâtonnier.

SSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSS

Il précise qu'il ne faut pas confondre ce qui est à l'initiative du Président et ce qui est à l'initiative du Bâtonnier.

Sur interpellation du Président, le Bâtonnier de Nantes indique ne pas avoir d'observations complémentaires.

Le Président demande au Bâtonnier s'il peut remettre au Conseil copie de la lettre du 12 décembre 2024 notifiant la requête et les pièces à Maître X.. Le Bâtonnier remet cette lettre au Conseil avec l'accusé de réception postal. Maître X. confirme avoir reçu cette lettre, à laquelle l'acte de saisine du Président du Conseil du 20 décembre 2024 n'était pas joint.

Monsieur le Président a clos les débats sur les exceptions de procédure et de nullité et a indiqué que le Conseil de discipline allait se retirer pour en délibérer et que la décision serait rendue à l'issue du délibéré.

L'audience publique est reprise après le délibéré.

Le Conseil considère que :

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE DE LA PROCEDURE :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité, Le Conseil rappelle que :

Aux termes de l'article 188-1 du décret du 27 novembre 1991, « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le président de la juridiction disciplinaire saisit le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi.

La requête et l'acte de saisine sont notifiés par le requérant à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copies en sont adressées par le secrétariat de la juridiction au bâtonnier et au procureur général lorsqu'ils ne sont pas requérants (...) ».

La requête et l'acte de saisine du conseil de l'ordre par le Président de la juridiction disciplinaire pour désignation d'un rapporteur doivent donc être notifiés par le requérant à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

La procédure devient alors contradictoire à l'égard de l'avocat mis en cause.

En l'espèce, il ressort du dossier et des débats à l'audience que le Bâtonnier de NANTES ne justifie pas avoir procédé à la notification à Maître X. de l'acte de saisine du 20 décembre 2024 par le Président du Conseil de discipline du Conseil de l'Ordre aux fins de désignation du rapporteur.

Par suite, le Conseil considère que le contradictoire n'a pas été respecté.

L'annulation de la procédure disciplinaire et celle de l'ensemble des actes subséquents sont donc justifiées.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES :

- Vu la citation délivrée à Maître X. le 29 septembre 2025 ;

- Vu les articles 188, 188-1 et suivants du décret n° 91-1197 du 27

novembre 1991 modifié,

- Vu les pièces cotées du dossier,

Par procédure contradictoire après audience publique et en premier ressort,

- ANNULE la procédure disciplinaire et l'ensemble des actes subséquents ;

- ET RENVOIE Maître X. des fins de la poursuite.

A RENNES, le 12 novembre 2025

Franck BUORS

Vice-Président du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES

Président d'audience

Marianne HELIAS

Secrétaire d'audience

La présente décision sera notifiée à Maître X. et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de NANTES, ainsi qu'à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de RENNES.

Il est rappelé à Maître X. et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de NANTES qu'ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de RENNES contre la présente décision soit par déclaration remise contre récépissé au greffe de la Cour soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour situé Place du Parlement 35000 RENNES dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.